

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 21 JUILLET 2021

« COMPTE RENDU »

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Gilbert UVERNET - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT - Geoffrey PECAUD - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Jean-François BERNIGUET -

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI à Gilbert UVERNET / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Patrick GARNIER /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur le maire, ouvre la séance du conseil municipal à 17 heures, donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 29 juin 2021.

Le procès-verbal du 29 juin 2021 est adopté **A L'UNANIMITE**.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2021/020 du 22/06/2021

TARIF FOOD-TRUCK ANIMATIONS - FESTIVITES

Le tarif forfaitaire d'occupation du domaine public appliqué pour l'installation d'un food-truck lors des animations et festivités, coorganisées par le service animation culture est fixé à 15 € par jour d'exploitation.

N° 2021/021 du 29/06/2021

DEMANDE DE FINANCEMENT D'UNE MESURE DU PLAN DE RELANCE COMMERCE SOLUTION NUMERIQUE PVD

La commune sollicite une subvention auprès de la banque des territoires
Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	MONTANT DEPENSES TTC	MONTANT RECETTES TTC
Solution numérique	24.000 €	
Subvention Banque des Territoires		20.000 €
Autofinancement		4.000 €
TOTAL	24.000,00 €	24.000,00 €

N° 2021/022 du 08/07/2021

DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT REGIONAUX D'EQUILIBRE TERRITORIAL - RENOVATION URBAINE – CRET 2 (2019- 2022)

La commune sollicite une subvention dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine CRET 2.
Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	MONTANT DEPENSES HT	MONTANT RECETTES HT
Travaux de rénovation du système de chauffage Château	165.000 €	
Travaux Maçonnerie – toiture	25.000 €	
Mise à niveau de l'alimentation électrique	2.400 €	
Subvention Etat 50 %		96.200 €
Subvention Région 30 %		57.720 €
Autofinancement		38.480 €
TOTAL	192.400 €	192.400 €

N° 2021/023 du 08/07/2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LA NAVETTE SENIOR A L'EHPAD PEIRIN

La commune met à disposition, ponctuellement et sur demande, la navette sénior, véhicule publicitaire 9 places, à l'EHPAD PEIRIN afin de permettre l'accompagnement des anciens alertes à l'extérieur de leur structure.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux à compter du 12 juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition.

Elle pourra être résiliée à tout moment par la commune en cas de non-respect des obligations contractuelles.

N° 2021/024 du 09/07/2021

**PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
FESTIVITES/PÔLE ANIMATION**

Du 1^{er} mars au 30 septembre de chaque année, la régie d'avances et de recettes de manifestations culturelles aura un montant d'avance et d'encaissement égal à 15 000 €.

(Pour information : du 1^{er} octobre au 29 février de chaque année, ce montant sera ramené à 8000 € et assortis d'une décision correspondante).

Cette régie est installée au Centre Maurin des Maures, avenue Georges Clémenceau et pourra être déplacée sur les lieux de spectacles, expositions ou salons.

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée thé dansant,
- droits d'entrée spectacles,
- droits d'entrée concerts,
- droits d'entrée théâtre,
- droits d'entrée expositions et salons,
- location de stands lors d'expositions et/ou de manifestations,
- caution de réservation des emplacements lors de fêtes et foires en cas de dédits,
- buvette.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire dans la limite de 300 €,
- chèques,
- virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'un billet ou d'un reçu.

La régie paie les dépenses suivantes :

- cachet des artistes ou intervenants : (hébergement, repas, déplacements),
- menues fournitures alimentaires,
- menues fournitures administratives ou techniques,
- location de matériel,
- remboursement de ticket dans le cadre d'annulations de spectacle,
- remboursement des cautions demandées lors de réservation des emplacements pour les fêtes et foires en cas de dédits.

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- virements bancaires.

Un fond de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur en plus du montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver soit 15.000,00 € maximum (quinze mille euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15.000,00 € (quinze mille euros).

Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHE	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHE	MONTANT HT
2021/02	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU GAZON SYNTHETIQUE	SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN	83190	OLLIOULES	15/03/2021	Montant minimum annuel : 4000 € Montant maximum annuel : 20 000 €
2021/05	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA VILLE - LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS	SMACL	79031	NIORT	01/07/2021	Prime : 28 125,60 € HT
2021/06	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA VILLE - LOT 2 RESPONSABILITE CIVILE	PNAS/AREAS	75009	PARIS	01/07/2021	Prime : 4050,19 € HT
2021/07	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA VILLE - LOT 3 FLOTTE AUTOMOBILE	SMACL	79031	NIORT	01/07/2021	Prime : 13 092,97 € HT
2021/08	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA VILLE - LOT 4 PROTECTION JURIDIQUE DE LA COMMUNE	SMACL	79031	NIORT	01/07/2021	Prime : 7 500 € HT
2021/09	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA VILLE - LOT 5 PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS/ELUS	SMACL	79031	NIORT	01/07/2021	Prime : 2 720 € HT
2021/10	SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA VILLE - LOT 6 NAVIGATION DE PLAISANCE	PNAS/AREAS	75009	PARIS	01/07/2021	Prime : 3 545,46 € HT

QUESTION N° 1 - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 1 DU PLU

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Engagée depuis l'élaboration du PLU initial, approuvé en 2008, la mutation de Cogolin nécessite un second souffle pour se poursuivre et devenir une ville verte et durable, capable d'accueillir de nouveaux habitants et de remplir son rôle de « pôle majeur » au sein de la communauté de communes.

Une ville verte, pour s'adapter aux changements climatiques, pour préserver sa biodiversité et ses paysages, ses espaces agricoles emblématiques et pour développer le concept de « nature en ville » en créant un réseau de Trame Verte et Bleue en milieu urbain.

Une ville durable, pour pérenniser les actions qualitatives de renouvellement urbain dans le centre-ville : rapprocher les lieux de vie aux lieux d'activités, les écoles aux quartiers d'habitations, les cheminements piétons connectés aux équipements publics, ...

Mais Cogolin doit aussi renforcer son attractivité - *nécessaire pour remplir son rôle de « pôle majeur » dans la communauté de communes* - en s'appuyant sur trois thématiques porteuses :

Cogolin est une ville active et sportive. Afin de conforter cette position, il est envisagé le regroupement des infrastructures et activités sportives au sein d'un seul et même site, au plus proche du centre-ville. Un nouveau quartier dédié aux sports et à la jeunesse sera créé dans un environnement privilégié. A proximité des écoles et des quartiers urbains, il s'insèrera dans l'enveloppe urbaine et finalisera le développement urbain de la ville de Cogolin.

Cogolin est une ville attrayante qui sera confortée par la réduction de l'étalement urbain en milieux forestiers ou agricoles ; et son corollaire : la densification vertueuse, adaptée et modérée, sur les espaces stratégiques en centre-ville.

L'identification du patrimoine bâti de qualité en centre-ville sera mise en avant avec la requalification de la place de la République qui redonnera la place au piéton (et aux festivités locales) et la sauvegarde des espaces verts et des itinéraires de promenades (piste cyclable...).

C'est pourquoi, dans ce contexte, il est proposé d'engager une révision du PLU pour imaginer, inventer et renouveler la ville de Cogolin d'ici 10 à 20 ans.

L'étalement urbain résidentiel est trop consommateur d'espace. Il y a donc lieu de définir une nouvelle interface qualitative entre les espaces naturels, agricoles, et le centre-ville, imposant ainsi la redéfinition de l'enveloppe urbaine constructible

Il conviendra de recenser, d'identifier les espaces propices au renouvellement urbain situés dans le centre-ville, favorables à la création d'espaces publics paysagers, à la réhabilitation et à l'implantation de logements, dont du logement social, et au développement du commerce de proximité, tout en modérant la densité et prévoyant du stationnement suffisant ;

Un diagnostic et un état des lieux des bâtiments communaux a fait ressortir le besoin d'aménager un véritable pôle sportif, regroupant les principaux équipements publics, au sein d'un environnement paysager et environnemental de qualité sur le plateau du Carry ;

En parallèle de quoi, la commune souhaite d'une part, la mise en œuvre d'un projet agricole, favorisant le développement d'espaces cultivables, pastoraux, des vergers ou des jardins propices au maraîchage, mais aussi le développement économique des exploitations agricoles et, d'autre part, la définition d'une vocation durable aux terrains situés au quartier Négresse ;

En matière de circulation, il apparaît nécessaire de mailler le territoire par la création, l'aménagement, ou l'élargissement des voiries, y compris les cheminements piétons et voies cyclables.

De plus, il est nécessaire de rendre compatible le PLU avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ces objectifs doivent permettre d'équilibrer l'économie locale sur toute l'année (et non uniquement sur la période estivale), de favoriser la mixité économique (services, commerces, artisanat, accueil et hébergement touristique) et de requalifier la zone de Saint-Maur.

D'un point de vue écologique, la révision du document d'urbanisme permettra d'identifier au PLU une trame verte et bleue préservant les paysages traditionnels et les continuités écologiques traversant le territoire de Cogolin, y compris en milieu urbain, tels que les parcs et jardins.

Sur le plan réglementaire, la révision du PLU permettra d'imposer des prescriptions contribuant à la qualité architecturale et environnementale des nouvelles constructions, et notamment la prise en compte du ruissellement pluvial en milieu urbain, ou encore le maintien et la création d'espaces végétalisés en pleine terre ;

Au regard de ces nouveaux objectifs, il est donc nécessaire d'abroger la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU et de prescrire la révision n° 1 du PLU.

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- au minimum une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; la date et lieu de la rencontre publique sera diffusée par voie d'affichage ;
- la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique (états d'avancement du PLU), durant toute la durée de l'élaboration du PLU ;
- des informations publiées dans les médias disponibles et sur le site internet ;
- une exposition publique du projet de PLU, avant son arrêt ;
- à l'issue de la concertation publique, Monsieur le Maire précise qu'il présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

Monsieur le Maire sera autorisé à signer les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme les personnes publiques seront associées à l'élaboration du document de planification.

De plus, seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire sera autorisé à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire est autorisé à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département du Var ;
- au Président du Conseil Régional PACA ;
- au Président du Conseil Départemental du Var ;
- au Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez compétent en matière de SCOT, de PLH ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département ;
- au Président de la Chambre des Métiers du Département ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de la section régionale de la conchyliculture ;

et sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux maires des communes limitrophes ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant la révision générale du PLU ;

DE PRESCRIRE la révision n° 1 du PLU dans le respect des nouveaux objectifs considérés ci-dessus ;

DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- au minimum une réunion publique suivie d'un débat avec la population ; la date et lieu de la rencontre publique sera diffusée par voie d'affichage ;
- la mise en place d'un livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter l'information publique (états d'avancement du PLU), durant toute la durée de l'élaboration du PLU ;
- des informations publiées dans les médias disponibles et sur le site internet ;
- une exposition publique du projet de PLU, avant son arrêt ;
- à l'issue de la concertation publique, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

QUE seront associés à l'élaboration du PLU les personnes publiques listées à l'article L132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

QUE seront consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article R132-5 du code de l'urbanisme ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.137-7 et L.132-9 :

- au Préfet du Département du Var
- au Président du Conseil Régional PACA
- au Président du Conseil Départemental du Var
- au Président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez compétente en matière de SCOT, de PLH ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département ;
- au Président de la Chambre des Métiers du Département ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de la section régionale de la conchyliculture ;

La présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux maires des communes limitrophes,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

La séance est levée à 17 h 55